



CABINET ROUGIER VIENNOIS FERNANDES

TÉL : 05 46 82 07 46

FAX : 05 46 88 08 25

MENU

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

La SCP ROUGIER VIENNOIS FERNANDES accepte d'intervenir devant les Juridictions au titre de l'aide juridictionnelle, à la condition que les frais exposés par le dossier ne soient pas pris en charge par un contrat d'assurance de protection juridique.

1. QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

L'Aide Juridictionnelle peut être accordée à toute personne physique :

- de nationalité Française,
 - ressortissante d'un état-membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant conclu une convention internationale en ce sens avec la France,
 - de nationalité étrangère mais résidant habituellement et régulièrement en France,
 - mineure de nationalité étrangère sans condition de résidence régulière,
 - étrangère quelle que soit sa situation, lorsqu'elle est impliquée dans une procédure pénale, lorsqu'elle est témoin assisté, inculpée, prévenue, accusée, condamnée, partie civile ou faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sans condition de résidence régulière,
 - étrangère faisant l'objet d'une procédure d'expulsion, d'une rétention administrative, du maintien en zone d'attente, contestant un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou encore faisant l'objet d'un refus de titre de séjour
- et à titre exceptionnel :
- aux personnes morales (Associations, Syndicats...) à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes,
 - aux personnes dont la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

2. CONDITIONS DE REVENUS POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

:

L'admission à l'aide juridictionnelle peut vous être accordée à titre total ou partiel, si la totalité des revenus de votre foyer est inférieure à un certain plafond.

Sont prises en considération les ressources de toute nature à l'exception des prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé

ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé.

Il est également tenu compte des éléments extérieurs du train de vie, de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

3. COMMENT FAIRE POUR OBTENIR LE BÉNÉFICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

Votre Avocat au sein du Cabinet ROUGIER VIENNOIS FERNANDES se chargera de vous fournir un dossier et le complètera avec vous.

Vous devrez personnellement attester sur l'honneur de la véracité de vos déclarations.

4. LISTE DES PIÈCES À RÉUNIR, ET À NOUS REMETTRE EN PHOTOCOPIES QUE VOUS AUREZ PRÉALABLEMENT FAITES :

• votre livret de famille, et celui de la personne résidant avec l'un ou l'autre, si vous avez des enfants à charge,

• votre carte d'identité, en l'absence d'enfant,

• votre déclaration des revenus de l'année écoulée, établie au printemps de l'année en cours, comme celle des personnes résidant avec vous,

• votre dernier avis d'imposition, comme celui des personnes résidant avec vous,

• le justificatif de l'intégralité de vos ressources depuis le début de l'année jusqu'à ce jour, comme de celles des personnes résidant avec vous, (pensions alimentaires reçues, indemnités POLE EMPLOI, allocations CAF, pension de retraite, salaire...).

6. AIDE JURIDICTIONNELLE À TITRE PARTIEL :

En ce cas, seule une partie des honoraires de votre avocat sera prise en charge par l'État et vous devrez acquitter directement auprès de lui la partie non prise en charge de ses honoraires.

Elle sera obligatoirement déterminée au moyen d'une convention d'honoraires qui vous sera proposée par votre avocat et sera soumise au Bâtonnier de son Ordre aux fins d'homologation.

Le Bâtonnier vérifiera que cette convention respecte les règles particulières de détermination de l'honoraire complémentaire.

7. ET À L'ISSUE DE VOTRE PROCÈS ?

Si vous perdez votre procès :

l'aide Juridictionnelle ne prend en aucun cas en charge les condamnations susceptibles d'être prononcées à votre encontre. Vous pouvez donc, en cas de perte de votre procès, avoir par exemple à payer tout ou partie des frais de justice de votre adversaire.

D'autre part, le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être retiré en cas de fausses déclarations et entraîner, outre des poursuites pénales, le remboursement des sommes avancées par l'État.

entraîner, outre des poursuites pénales, le remboursement des sommes avancées par l'Etat.

Si vous gagnez votre procès :

Si la décision rendue vous procure des ressources telles que si elles avaient existé au moment de la demande d'aide juridictionnelle, vous n'auriez pas pu en bénéficier :

l'Etat, par le biais du bureau d'aide juridictionnelle, peut en prononcer le retrait et vous demander le remboursement des sommes avancées,

dans ce cas, votre avocat peut aussi vous réclamer des honoraires complémentaires.

[Télécharger la fiche au format PDF](#)

SIÈGE SOCIAL ROCHEFORT

37 avenue Docteur Diéras
BP 10328
17313 Rochefort Cedex

SAINTES

18 boulevard Guillet Maillet
17100 Saintes

LA ROCHELLE

46 rue Chaudrier
BP 1007
17087 La Rochelle Cedex

SOCIÉTÉ CIVILE

PROFESSIONNELLE INTER-BARREAUX

Mentions légales





CABINET ROUGIER VIENNOIS FERNANDES

TÉL : 05 46 82 07 46

FAX : 05 46 88 08 25

MENU

L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Si vous bénéficiez d'un contrat d'assurance de protection juridique, votre compagnie d'assurance peut prendre en charge tout ou partie du paiement des honoraires d'avocat et des frais de justice dont notamment frais d'Huissiers et éventuels frais et honoraires d'expertise, dans les limites prévues par le contrat.

Une partie des honoraires de la SCP ROUGIER VIENNOIS FERNANDES peut donc être laissée à votre charge et fera l'objet d'une convention.

1. DISPOSEZ-VOUS D'UN CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ?

Avant toute chose, vous devez procéder à une déclaration de sinistre auprès de chaque compagnie qui vous assure au titre de la protection juridique et communiquer à votre avocat les coordonnées de votre compagnie et références du contrat.

Sauf urgence (constats de preuve, interruption de prescription, ...), votre avocat ne peut accomplir aucun acte avant la déclaration de sinistre car, si cela n'entraînerait pas déchéance de la garantie, ces actes ne seraient en revanche pas pris en charge.

2. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR EN BÉNÉFICIER ?

Votre Avocat vérifiera avec vous, avant l'accomplissement de tout acte et, le cas échéant, avant toute demande d'aide juridictionnelle, si vous bénéficiez ou non d'un contrat de protection juridique et, si oui, s'il couvre bien la procédure envisagée et tous les frais y afférents (éventuelles clauses d'exclusion, barèmes ou seuils de garanties).

Cette garantie peut figurer par inclusion dans différentes polices d'assurance (habitation, automobile, cartes de crédit, complémentaire santé...) ou avoir fait l'objet d'une souscription séparée.

Si vous disposez de plusieurs assurances de ce type intégrant une garantie de protection juridique, elles pourront être mobilisées complémentaires sur un même dossier.

3. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET RAPPORTS ENTRE LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS :

Même en dehors de la phase contentieuse, la compagnie d'assurance ne peut vous assister seule lorsque la partie adverse est elle-même assistée d'un avocat.

Par ailleurs, vous disposez du libre choix de votre avocat qui défendra vos intérêts et non ceux de

l'assureur. Ce dernier ne peut vous proposer le nom d'un avocat qu'à votre demande écrite et préalable à toute suggestion de sa part.

Télécharger la fiche au format PDF

SIÈGE SOCIAL ROCHEFORT

37 avenue Docteur Diéras
BP 10328
17313 Rochefort Cedex

SAINTES

18 boulevard Guillet Maillet
17100 Saintes

LA ROCHELLE

46 rue Chaudrier
BP 1007
17087 La Rochelle Cedex

SOCIÉTÉ CIVILE

PROFESSIONNELLE INTER-BARREAUX

Mentions légales





CABINET ROUGIER VIENNOIS FERNANDES

TÉL : 05 46 82 07 46

FAX : 05 46 88 08 25

MENU

LES HONORAIRES DU CABINET

Dans la mesure où vous n'êtes pas admissible au bénéfice de l'aide juridictionnelle, une convention vous sera proposée préalablement à toute diligence, vous informant du coût prévisible des honoraires à votre charge, quel que soit leur mode de détermination.

1. CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES HONORAIRES :

a. Les honoraires sont fixés en accord avec vous, et en considération des éléments suivants :

- du temps consacré à l'affaire,
- du travail de recherche,
- de la nature et de la difficulté de l'affaire,
- de l'importance des intérêts en cause,
- de l'incidence des frais et charges du cabinet auquel l'Avocat appartient,
- de sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire.

b. Les honoraires rémunèrent :

- les frais d'ouverture du dossier,
- les rendez-vous,
- les frais de suivi du dossier et de correspondances,
- la rédaction des actes de procédure, et notamment formalités liées à la postulation lorsqu'elle est obligatoire,
- la préparation du dossier,
- la gestion des audiences de renvoi,
- les plaidoiries,
- les formalités consécutives au prononcé de la décision,
- le conseil en vue de son acceptation ou de sa contestation.

Ces honoraires s'entendent hors taxe et sont donc majorés du montant de la TVA au taux en vigueur qui est actuellement de 20 %.

c. Ils peuvent être fixés au temps passé, selon un taux horaire déterminé préalablement (de l'ordre de 120.00 à 160.00 € H en fonction de la complexité).

d. Ils peuvent être déterminés sur la base d'un forfait, avec prévision d'une facturation complémentaire des diligences au-delà de celles normalement prévisibles pour la procédure.

e. Ils peuvent être fixés en fonction du résultat obtenu, mais dans cette hypothèse il s'agit d'un honoraire complémentaire, qui s'ajoute à la facturation au temps passé ou forfaitaire, et qui correspond à un pourcentage des sommes obtenues en votre faveur, ou de l'économie réalisée par rapport à la réclamation de la partie adverse.

A ces honoraires s'ajoutent les frais et débours (c'est-à-dire les éventuelles dépenses que vous devez exposer telles qu'actes d'Huissier, frais des services de la Publicité Foncière, frais et honoraires d'expertise, droit de plaidoirie), que ces dépenses aient été ou non avancées pour votre compte par votre Avocat, ainsi que des frais de déplacement de l'Avocat, hors département de la Charente Maritime, ou hors audience de plaidoirie, frais de copie, etc...

Certaines de ces sommes exposées au titre des dépens peuvent être mises à la charge de la partie qui succombe, par la décision obtenue.

Celle-ci peut également être condamnée à vous verser une indemnité destinée à rembourser tout ou partie des honoraires à votre charge.

2. MODES DE RÈGLEMENT DES HONORAIRES :

La SCP ROUGIER VIENNOIS FERNANDES étant membre d'une Association de Gestion Agréée, elle peut être réglée par chèque.

Le règlement des honoraires est appelé par provisions successives, aux principales étapes de la procédure.

Ces provisions tiennent compte d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

Elles conditionnent l'accomplissement des diligences par l'Avocat.

Une facture récapitulant les dépens et honoraires facturés, comme les provisions encaissées, sera établie à la fin de la mission.

3. INFORMATION SUR LES PRINCIPAUX HONORAIRES APPLIQUÉS :

Sur simple demande, la SCP ROUGIER VIENNOIS FERNANDES s'engage à vous informer sur les honoraires de base qu'elle applique pour les principales procédures dans lesquelles elle intervient, et dans le cadre d'une facturation forfaitaire.

Il s'agit d'une simple indication d'un honoraire « de base », sur la base de la pratique générale du Cabinet.

L'estimation devra être affinée lors d'un entretien, en fonction de la particularité de votre dossier, des diligences prévisibles et de votre situation personnelle.

4. PREMIER ENTRETIEN – PREMIÈRE CONSULTATION :

Par tradition, la SCP ROUGIER VIENNOIS FERNANDES ne facture pas le premier entretien, dans la mesure où cette première rencontre entre l'Avocat et le client constitue l'occasion de vous apporter un conseil d'ordre général, au cours d'un entretien relativement bref et conscrit, donnant un premier éclairage au justiciable sur l'opportunité d'agir en Justice.

Toute consultation de plus d'une demie heure, toute analyse personnalisée du litige, toutes diligences de l'Avocat qui donneraient lieu à un écrit, ou conseil permettant de mettre un terme au litige soumis donnera lieu à une facturation sur la base d'un tarif horaire de l'ordre de 120.00 € à 160.00 € H.T..

[Télécharger la fiche au format PDF](#)

SIÈGE SOCIAL ROCHEFORT

37 avenue Docteur Diéras
BP 10328
17313 Rochefort Cedex

SAINTES

18 boulevard Guillet Maillet
17100 Saintes

LA ROCHELLE

46 rue Chaudrier
BP 1007
17087 La Rochelle Cedex

SOCIÉTÉ CIVILE

PROFESSIONNELLE INTER-BARREAUX

Mentions légales





CABINET ROUGIER VIENNOIS FERNANDES

TÉL : 05 46 82 07 46

FAX : 05 46 88 08 25

MENU

LES DOCUMENTS À REMETTRE À VOTRE AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN MATIÈRE FAMILIALE

Afin de vous éviter la facturation des frais de photocopies, il vous est recommandé de prévoir 2 exemplaires des documents utiles à la constitution de votre dossier, comme des documents nécessaires à votre éventuelle demande d'aide juridictionnelle:

Votre livret de famille et celui de la personne résidant avec l'un ou l'autre, si vous avez des enfants à charge,

Votre carte d'identité,

Votre numéro de Sécurité Sociale et l'adresse de la Caisse concernée,

Une copie intégrale de votre acte de mariage,

Une copie intégrale de votre acte de naissance, celui de votre époux/se, et celui de chacun de vos enfants,

Une copie de votre éventuel contrat de mariage,

Votre déclaration des revenus de l'année écoulée, établie au printemps de l'année en cours,

Votre dernier avis d'imposition,

Le justificatif de l'intégralité de vos ressources depuis le début de l'année jusqu'à ce jour, (pensions alimentaires reçues, indemnités POLE EMPLOI, allocations CAF, pensions de retraite, salaires...),

La carte grise du véhicule dont vous souhaitez conserver la jouissance,

Les tableaux d'amortissement de vos éventuels prêts, ou relevé récent de solde des crédits à la consommation renouvelables,

Le justificatif de vos éventuelles charges locatives,

Le justificatif des charges régulières relatives à vos enfants (scolaires, périscolaires et extra-scolaires).

[Télécharger la fiche au format PDF](#)